



## AERO-CLUB REGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

Le présent règlement est un complément au statut de l'aéro-club La Motte Chalancon SOCATAM

Il a pour but de préciser une série de points pour permettre le fonctionnement précis de notre organisation.

Faisons en sorte de vivre notre loisir en toute sérénité en respectant les règles pour se sentir bien dans ce que nous faisons et se sentir bien avec les autres.

D'autre part, le respect rigoureux de certaines règles est impératif. Il en va de la survie de nos autorisations de vol et de la survie même de notre club.

### I) GENERAL

- Art. 1.1: Le règlement intérieur prend effet à partir du moment où il est approuvé par le Conseil et publié dans le rapport de la réunion. Une copie de ce règlement est toujours disponible dans le chalet de l'altiport et sera distribuée à chaque membre à l'inscription. qui signera le registre de prise de connaissance. Des changements peuvent être faits à tout moment si nécessaire. Toute décision soumise aux voix, celle du Président compte pour 2 voix.
- Art. 1.2: Les règles du club s'appliquent à tous les membres. Les visiteurs aussi doivent s'y conformer. La non-connaissance ne sera jamais invoquée comme une excuse.
- Art. 1.3: Les infractions à cette réglementation seront sanctionnées par le conseil. Les sanctions seront: une note, un avertissement, une mise à pied temporaire, une suspension ou une exclusion permanente.
- Art. 1.4: Les directives et les dispositions de la Direction Générale de l'Aviation Civile(DGAC) concernant les altiports font autorité

### II) ADHESION ET PROCEDURE D'INSCRIPTION et TAXE DE PASSAGE

- Art. 2.1: Peut être membre toute personne physique. Une condition essentielle est exigée de toute personne en qualité de membre : porter un intérêt commun et direct ou indirect au développement de notre association.  
A savoir : toute nouvelle adhésion définitive n'est possible qu'après une période de un an de période probatoire au cours desquelles la personne intéressée doit avoir participé au minimum à une journée par mois aux travaux d'entretien du site.  
L'association comprend des membres adhérents : pilotes ou élèves pilotes et des membres temporaires : visiteurs, sympathisants. Le montant de la cotisation et des droits d'entrées sont fixés par le conseil d'administration et révisée chaque année.
- Art. 2.2 : Toute admission d'un nouveau membre est soumise à la décision du conseil d'administration de l'aéroclub. ou par référendum valable quand plus de 50 % des membres se sont exprimés
- Art. 2.3: L'adhésion commence chaque 1er janvier de l'année. Les adhésions après le 31 janvier sont renouvelées par la procédure décrite dans les clauses suivantes. Par ailleurs il faut s'acquitter du montant de la cotisation annuelle ainsi que pour les nouveaux membres du droit d'entrée.  
Pour 2025 la cotisation est fixée à : 50 euros plus un droit d'entrée. Ajouter revenu inférieur à 1500 Euros, chaque membre peut donner ce qu'il veut mais pas inférieur à 20 Euros  
A l'exception des membres temporaires, sera considéré comme membre du club, celui qui aura rempli toutes les formalités administratives de l'année concernée.



- Art. 2.4: Tous les membres adhérents reçoivent une lettre, au début du mois de janvier au plus tard, pour leur demander de renouveler leur adhésion. Cela doit être effectif pour le 31 janvier au plus tard.

Il comprend entre autres les formalités suivantes :

Les coordonnées complètes de la personne et éventuellement les appareils qu'il possède (y compris les parts).

Une photo récente (de préférence numérique) et une copie de toutes les autorisations nécessaires (Permis de voler, LSA pour radio, transpondeur, assurance, licence FFPLUM ou autre) devra être fournie.

- Art. 2.5: Les nouveaux membres peuvent se faire connaître avant la clôture de la période d'inscription annuelle auprès du secrétaire du club et ils doivent suivre la procédure décrite ci-dessus. Ils payent leur cotisation au prorata (en douzième) pour le reste de l'année en cours.
- Art. 2.6: Si la procédure ci-dessus n'est pas suivie correctement, il ne sera plus membre jusqu'à ce qu'il soit en règle. Jusque-là il ne pourra plus utiliser les infrastructures du club. La cotisation est alors majorée de 5 euros pour frais d'administration après la date d'inscription officielle. Ceci vaut également pour les membres actuels qui ne respectent pas la règle. Ces derniers ne pourront pas jouir de la règle prorata temporis.
- Art 2.7 : Tout membre de l'Aéroclub de La Motte-Chalancon-Socatam bénéficie de l'utilisation gratuite de la piste d'aviation du plateau de la Chau.  
Il est ouvert à tout pilote membre utilisant l'ULM club un compte financier qui doit être créditeur d'au moins une heure de vol. Ce compte est approvisionné par chaque pilote en fonction de ses heures de vol. Dans le cas d'un départ de l'association le compte est soldé et le crédit est restitué.
- Art 2.8 : Taxe de passage sur l'altiport : Les pilotes non adhérents à l'Aéro-club de la Motte Chalancon-Sotacam doivent s'acquitter d'une taxe de huit Euros (8 euros) **par atterrissage** sur l'altiport de la Motte Chalancon-Socatam.  
Les non abonnés qui ne règlent pas la taxe d'atterrissage feront l'objet d'une interdiction d'accès à l'Altport d'une durée de 1 ans , y compris l'aéronef avec lequel ils ont contrevenu.  
Si il y a récurrence, l'interdiction dans les mêmes conditions se portera sur une période de 3 ans  
Règlent un seul atterrissage (8euros) alors qu'ils font plusieurs rotations seront redevables d'une taxe de 100euros pour fraude (les cameras sur site produisent des clichés horodatés de plus une écoute aléatoire sur la fréquence montagne est effectuée depuis le village)  
La procédure de paiement est affichée au niveau des hangars n° 1 et 2. De plus, cette participation est mentionnée sur la carte VAC ainsi que le site web de l'altiport.  
Il est aussi possible de prendre un abonnement annuel de 100 Euros, par appareil enregistré avec son matricule. Tout abonnement en cours de validité sur un aéronef peut être affecté sur un autre aéronef après demande à l'Aéroclub de La Motte Chalancon-Sotacam. Ce transfert n'est possible que deux fois pendant la validité de l'abonnement.  
Tout mouvement d'aéronef utilisant : l'axe d'approche 03, ou un vol stationnaire au-dessus de la piste et des parkings est considéré comme atterrissage.  
Tout aéronef, dont le pilote n'aura pas accompli les procédures de paiement et remplissage de fiche de passage est redevable d'une amende de 100 euros par infraction. Amende à verser à l'exploitant. Dans le cas où l'amende n'est pas réglée cet aéronef pourra être suspendu ou interdit d'accès à l'altiport. Cela lui sera notifié, et signalé à la DGAC et à la GTA de Grenoble. (Site sous vidéosurveillance permettant une identification des appareils pour les signalements).



### III) LA SECURITE

- Art. 3.1: La prévention des accidents commence déjà avant d'arriver sur le terrain. Dans la piste d'accès à l'altiport, il faut rouler de manière prudente afin de garder de bonnes relations avec les exploitants agricoles qui travaillent les terres autour de l'altiport. A l'arrivée, placez votre voiture sur le parking prévu. Choisissez votre espace de stationnement pour que votre véhicule ne gêne pas. Il est interdit de se garer devant les hangars, sauf pour le chargement, le déchargement, ou intervention technique.
- Art. 3.2: Les véhicules automobiles admis sur le terrain doivent rouler au pas. Tout véhicule qui roule sur le terrain ou à l'intention d'entrer sur le terrain aura au préalable écouté la fréquence A/A 123.065 de manière à éviter de rouler sur la piste alors qu'un ACTH est en approche.
- Art. 3.3: L'aérodrome (hangar, aire de stationnement des avions à l'extérieur, voie de circulation, piste) est ouvert uniquement aux membres du club, aux visiteurs accompagnés par un membre du club ou aux porteurs d'une autorisation exceptionnellement accordée par le conseil. L'accès est interdit aux petits enfants qui ne sont pas accompagnés par un adulte. La zone est interdite aux animaux familiers, sauf s'ils sont tenus en laisse.
- Art. 3.4: Il est interdit de fumer dans tous les locaux du club
- Art. 3.5: Dans les situations ou événements où il y a un réel danger pour les autres, ou la structure, chaque membre a le droit et le devoir d'intervenir immédiatement et d'informer, le président, ou le conseil, des anomalies constatées.
- Art. 3.6: Si un accident survient, il est nécessaire que chaque membre mette en œuvre les actions suivantes sans délai:  
Alerter le commandant de la gendarmerie de Rémuzat le président de l'altiport et/ou un membre du conseil d'administration.  
En cas de blessure grave, effectuer des interventions de sauvetage visant à aider en attendant les personnes ayant une formation appropriée.  
Dans une situation grave et en l'absence d'un membre du Conseil, contactez les services d'urgence.  
La liste des personnes à contacter sera affichée sur le tableau d'affichage au niveau du hangar, et sur le site internet du club
- Art. 3.7: A chaque incident tel que défini par la DGAC, même sans blessure physique causée à autrui, comprenant entre autres : les dommages corporels et / ou des dommages à un appareil, le conseil de l'aéro-club sera informé.  
Le conseil fera rapport aux autorités appropriées (par exemple administration de l'aviation, compagnie d'assurance s'il y a des dommages ou blessures, etc.)
- Art. 3.8: Remorques et caravanes ne peuvent rester dans la zone qu'avec la permission d'un membre du conseil ou d'une personne compétente désignée par le conseil.
- Art. 3.9: L'accès aux hangars doit toujours être libre. Il ne peut jamais y avoir d'avion stationné à cet endroit.



- Art. 3.10: Au moment du démarrage, assurez-vous que votre appareil soit à l'arrêt de manière à ce que le souffle de l'hélice ne provoque pas de nuisance aux personnes présentes sur le site

#### IV) REGLEMENT SUR LE TERRAIN

- Art. 4.1: Chaque pilote se tient aux règles et procédures décrites dans la carte VAC. La version la plus récente de celle-ci se trouvera à tout moment sur le site internet de l'altiport et sur le tableau d'affichage. Son contenu est censé être connu de chaque membre.
- Art. 4.2: L'adaptation de l'aire à signaux aux conditions de vol ne peut être faite que par un membre du conseil.
- Art. 4.3: Les fumeurs sont priés d'utiliser les cendriers à l'extérieur et de ne pas jeter les mégots sur le terrain. Nous sommes dans une zone où le risque incendie est important
- Art. 4.4: Chaque membre est activement impliqué dans le maintien de la propreté du site : restes alimentaires, emballages, boissons, et sacs en plastique, etc. Seront enlevés et redescendus au village de manière à être jetés dans les poubelles appropriées.
- Art. 4.5: Tout travail ou prestation effectuée par l'aéroclub de la Motte-Chalancon-Socatam régie par la loi de 1901 auprès d'une association, ou une entreprise peut être rémunéré.

#### V) LES HANGARS - LE CHALET ou CLUB HOUSE

- Art. 5.1: Les résidents se tiendront rigoureusement aux stipulations contractuelles concernant la cotisation, la procédure de paiement, les conditions de location et les assurances.
- Art. 5.2: Les appareils immobilisés (y compris lors de la maintenance, les dommages, etc.) seront placés dans le hangar de manière à ne pas gêner les autres appareils lors de leur déplacement.
- Art. 5.3: Lorsque l'on déplace un autre appareil que le sien à l'intérieur ou à l'extérieur, prière de le remettre à son emplacement initial.
- Art. 5.5: Si malgré toutes les précautions, il y a des dommages causés à un appareil, il faut prévenir, dès que possible, le propriétaire, et un membre du conseil.
- Art. 5.6: Les portes des hangars seront toujours fermées, y compris pendant les vols pour éviter que des promeneurs ne pénètrent dans les hangars. Celui qui ne le fera pas sera tenu pour responsable des dommages occasionnés. Chaque locataire aura une clé et devra signer pour réception le « registre des clés ». Celui qui perd sa clé devra payer les frais de remplacement de la (des) serrure(s), de toutes les clés et de leur envoi aux autres locataires. Par ailleurs une boîte codée contient un jeu de clefs. Le code pourra être divulgué si besoin par un membre du bureau. Après utilisation celui-ci sera modifié.
- Art. 5.7: Un seul placard type vestiaire de rangement par appareil peut être placé à un endroit qui ne gêne pas le déplacement des appareils. (endroit défini avec les membres du conseil)



- Art. 5.8: Les produits dangereux ou nuisibles à l'environnement devront être sortis du hangar après leur utilisation (huile, aérosols, solvants ...).
- Art. 5.9 : Chaque locataire est responsable de la propreté de l'endroit.
- Art. 5.10 : Les voitures ne peuvent pas stationner dans les hangars. Cependant, en cas de voyage organisé à partir de l'altiport avec un des appareils du hangar, le conseil pourra étudier la possibilité de stationnement d'un véhicule dans le hangar, le temps du voyage.
- Art. 5.11 : Il est préférable de ne pas meuler ou souder dans le hangar. Si cela doit être fait, des précautions extrêmes doivent être prises pour protéger tout ce qui se trouve dans l'environnement de l'action. Ceci comprend aussi bien les appareils que la structure du hangar.
- Art. 5.12 : Aucune place dans le hangar n'est attribuée à un appareil de façon définitive. Les emplacements les plus faciles sont attribués aux appareils qui volent le plus. Ceci peut changer à tout moment. Le stockage d'un appareil n'est pas le but du stationnement des appareils. Nous privilégions les appareils qui volent.
- Art. 5.13 : Le chalet est à disposition des membres est doit être maintenu propre. Ne pas oublier de le fermer après chaque utilisation. Un cadenas à numéro permet sa fermeture. Ne pas donner le code qui par ailleurs sera changé régulièrement après information aux membres.
- Art. 5.14 : Le coût de la cotisation annuelle pour le stationnement des appareils est calqué, autant que faire se peut, sur le loyer des hangars des environs. Ceci par un souci d'équité.  
Si un appareil arrive en cours d'année, le paiement se fait proportionnellement au prorata des mois restants  
Pour utiliser le terrain, une cotisation club doit être acquittée pour chaque membre.

#### VI) TARIF DES HEURES DE VOL et UTILISATION DE L'AVION CLUB

- Art 6.1 : Les tarifs des heures de vol, des baptêmes et des promenades sont fixés par le bureau. Ils sont révisables à tout moment.
- Art 6.2 : Les tarifs de l'utilisation de l'avion club est fixé à l'heure en minute d'utilisation. Le compteur horaire de l'appareil en fait foi. Ils sont révisables à tout moment.
- Art 6.3 : Ne pourront voler comme commandant de bord que les membres, ayant une licence en cours de validité, en possession de leur carte de membre, à jour de leur cotisation FFPLUM, et de leur assurance.
- Art 6.4 : Les membres du bureau sont habilités à vérifier la validité des documents.
- Art 6.5 : Les membres du club désirant piloter l'avion club devront au préalable se faire lâcher sur site par un pilote confirmé.
- Art 6.6 : En cas d'absence de vol sur le terrain de La Motte pendant 90 jours Il faudra se faire accompagner par un des membres du bureau pour revalider son autorisation de vol.



- Art 6.7 : La réservation de l'avion sera réalisée par mail sur le site internet de l'altiport, où se trouve un planning de réservation. Toute réservation non utilisée autre que pour un problème MTO sera assujettie à une contribution financière forfaitaire équivalente à la réservation, si un autre membre n'a pas pu voler.
- Art 6.8 : Avant et après chaque vol, le pilote est tenu de remplir le carnet de route se trouvant dans l'avion. En particulier le compteur horaire et l'heure de départ et d'arrivée. (le compteur horaire fait référence pour le coût de facturation du vol. De plus l'avion devra toujours être rentré dans le hangar avec le réservoir d'essence complété de l'équivalent de l'essence consommé.
- Art 6.9 : Chaque pilote est tenu de signaler dès son retour tout incident ou anomalie survenu lors de l'utilisation de l'avion car cela peut conduire à un accident pour l'utilisateur suivant.
- Art 6.10 : Le temps d'immobilisation de l'avion sur un autre terrain n'est possible que si aucun autre utilisateur ne souhaite utiliser l'avion et donc après accord du bureau directeur.

## VII) CHARTE ET CODE DE COMPORTEMENT

- Art. 7.1 : Chaque membre à sa première inscription, adhèrera à ce règlement au travers de son inscription. Et signera le registre après en avoir pris connaissance.  
Le plaisir de voler nous unit.  
Je vole en toute sécurité. Je l'applique à moi-même, à mes collègues et aux autres personnes. Ceci autant dans les airs qu'au sol.  
Je respecte le règlement.  
Je contribue activement à la collégialité, et aux travaux d'entretien de l'altiport  
Je respecte le club, les autres membres, leurs appareils et les équipements.
- Art. 7.2: Il faut suivre soi-même les règles de conduite que chaque membre doit respecter.

### Collégialité :

Je suis serviable, vis-à-vis de tous et des autres pilotes.  
Je suis du côté de la solution et pas du côté du problème.  
Je dis ce que je fais et je fais ce que je dis.  
Je donne une image positive du club, à l'extérieur.  
Je vérifie les dires avant de faire une déclaration.  
Je ne porte aucune accusation sans fondement.  
Je signale des problèmes et je propose une solution  
Je discute des problèmes directement avec la personne concernée.  
Lorsqu'un conflit perdure, je saisis au plus vite possible le conseil. Celui-ci aidera activement à entamer une procédure de conciliation.

### Sécurité et Assurance

Mon appareil est assuré et entretenu correctement et ma licence est en ordre.  
Je suis moi-même assuré

- Art. 7.3: Si un dommage survient à la propriété d'autrui, cela sera signalé au propriétaire et au conseil. Lorsque les dommages donnent droit à un remboursement par une assurance, le membre qui a causé le dommage coopèrera avec le conseil afin de remplir les documents le plus rapidement possible. Si les dégâts ne donnent pas droit à un remboursement par l'assurance, les dommages doivent être remboursés par le membre qui a causé les dégâts. Si aucun remboursement n'est effectué, le conseil d'administration déterminera la responsabilité et un montant.



Les décisions du Conseil ne sont pas contestables. Si l'auteur refuse de payer, il sera suspendu définitivement et il pourra même être poursuivi par l'association l'Aéro-Club de La Motte Chalancon.

- Art 7.4 : Tout membre de l'association est tenu de consacrer du temps pour l'entretien et l'amélioration du site. Au niveau du chalet se trouve un tableau où sont notées les tâches à faire. Et un cahier d'entretien est à disposition pour noter la tâche effectuée. (Qui Quoi Quand) Cela nous permet d'avoir une traçabilité de l'entretien pour les contrôles de la DGAC.
- Art 7.8 Je suis solidaire avec tout membre de l'association agressé pour son appartenance à l'Aéro-club. "

## VIII) SANCTIONS ET CONCILIATION

- Art. 8.1: Ne pas suivre le présent Règlement d'ordre intérieur vous exposera à des sanctions, telles que définies dans les statuts du club et ordonnées par le conseil d'administration.
- Art. 8.2: Les sanctions possibles sont (dans l'ordre de sévérité):

Une remarque (orale)

Un avertissement (écrit)

Une interdiction temporaire de vol à partir de et vers notre terrain

Une suspension

Un renvoi définitif de l'« Aéro-club» éventuellement ratifié par l'Assemblée Générale.

Tout membre qui a subi une suspension, est temporairement exclu du club et ne peut plus utiliser l'infrastructure pendant la période de sanction.

Tout membre qui est définitivement exclu n'a plus accès à l'infrastructure du club. Dans le cas où il est propriétaire d'un appareil, il ne pourra venir au club que pour enlever son équipement. Cela devrait se faire dans le courant du mois.

Le membre suspendu ou exclu n'a pas droit au recouvrement des cotisations pour la période restante de l'année.

Si le membre exclu loue une place au hangar du club, il perdra cette place et n'aura pas droit au recouvrement de la location pour la période restante.

S'il a un contrat de location à long terme, il payera en outre une année de location pour la rupture de contrat.

- Art. 8.3: La constatation des manquements graves par rapport aux règles suivantes, conduira automatiquement le conseil à prononcer une interdiction de vol de deux semaines, immédiatement. Le conseil pourra ensuite prolonger cette interdiction ou décider d'autres sanctions plus sévères :

La violation de la réglementation aéronautique.

La violation des règles entourant les activités.

Voler sans que la piste ne soit ouverte.

Voler sans avoir payé les cotisations au club (membre ou appareil).

Voler sciemment avec un appareil que l'on sait ne pas être en ordre administratif ou technique.

Voler pendant une période de suspension.

Ignorer des consignes de sécurité en vol.

Ne pas signaler des dommages aux biens des membres du club (avion, voiture, moto, etc.).

- Art. 8.4: Conduiront à l'exclusion immédiate

La violence physique ou verbale.



Le vol.

Des dommages intentionnels.

- Art. 8.5: Avant que le conseil décide d'une sanction contre un membre (outre la remarque et l'exclusion immédiate), l'intéressé sera entendu, afin qu'il explique sa version des faits et se défende.
- Art. 8.6: Toute sanction, prise par le conseil ou l'Assemblée générale sera décrite dans un registre spécial qui sera déposé à côté du registre de vol au cas où l'infraction serait du domaine du vol aérien. La sanction sera reprise également dans le PV de la réunion du Conseil ou de l'Assemblée. La sanction sera communiquée à la personne en question.
- Art. 8.7: En cas de dispute ou de conflit couvert ou ouvert entre les membres, le conseil peut prendre l'initiative de concilier les deux parties. Les membres pourront aussi demander une conciliation auprès du conseil. Le conseil pourra inviter les deux parties à venir s'exprimer sur le conflit (à l'aide des faits ou de preuve). Le conseil pourra ensuite réunir les deux parties. Si une solution volontaire de leur part ne peut être trouvée, le conseil tranchera. Cette décision ne pourra être remise en cause.

Règlement révisé et validé Le 03 Juillet 2025

Le secrétaire

le trésorier

Le président